



## Publication d'une nouvelle ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Une ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle adoptée en Conseil des ministres, lundi 21 décembre 2020 et publiée au journal officiel du 23 décembre 2020 prolonge les dispositions de l'ordonnance originelle du 27 mars dernier, précise le périmètre des modulations du taux d'allocation en fonction de l'exposition à la crise, maintient le reste à charge nul pour les employeurs des contrats en alternance et remet à plat les dispositions pour les personnes vulnérables.

### Décryptage :

Compte tenu du contexte sanitaire qui demeure fragile, l'ordonnance proroge les mesures d'urgence prises dans le cadre de la crise épidémique « pour ne pas affaiblir les efforts consentis par la solidarité nationale, les partenaires sociaux, les salariés et les employeurs depuis mars dernier ».

### Prolongation des mesures de l'Ordonnance de Mars

L'article 1er vient prolonger, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, les dispositions de l'[ordonnance N° 2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Cette ordonnance de mars a été modifiée à deux reprises par l'[ordonnance n° 2020-428 du 15 avril](#) et par l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril](#).

Pour mémoire, cette ordonnance modifiée prévoit :

- un élargissement du périmètre d'éligibilité pour intégrer des entreprises et des salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'alors ;
- des adaptations de certaines modalités d'indemnisation des salariés, notamment la suspension de l'indemnité à 100 % pour les salariés en formation ;
- les modalités d'accord pour placer un salarié protégé en activité partielle ;
- ou encore l'individualisation de l'activité partielle

Cette nouvelle ordonnance remet à plat les dispositions sur le recours au dispositif d'activité partielle pour les salariés employés à domicile et les assistants maternels, à la fois sur les motifs mais aussi sur le taux d'indemnité.

De plus, à l'instar de ce qui avait été prévu pour les remontées mécaniques, le texte ouvre l'accès à l'activité partielle aux régies de cure thermique non dotées de la personnalité morale pour les placements intervenant dès le 1er décembre 2020.

## Modulation du Taux d'allocation

Ce texte revient notamment sur les dispositions de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle qui permet une modulation du taux horaire de l'allocation versée aux entreprises en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire. Cette modulation est prévue sur la période comprise entre le 1er juin 2020 et une date fixée par décret au plus tard le 30 juin 2021 et non plus le 31 décembre 2020.

L'ordonnance prévoit deux niveaux de majoration par rapport au taux générique qui passera, au 1er février 2021, de 60 à 36 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Une première majoration est prévue pour les employeurs des secteurs protégés qui exercent leur activité principale listés dans les annexes 1 et 2 du [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#).

Une majoration à ce taux majoré est prévue pour trois typologies d'entreprises qui subissent directement ou indirectement des fermetures administratives. Sont désormais concernés, les employeurs dont :

- L'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- L'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires ;
- L'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires.

### **Projet de décret à paraître :**

Nous avons été consultés dans le cadre de la sous-commission emploi, orientation et formation professionnelle de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) sur un projet de décret relatif à l'activité partielle.

En application des dispositions de l'ordonnance décrite ci-dessus ce texte viserait :

- d'une part à **proroger les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail** (reprise à l'identique les dispositions du décret n°2020- 435 du 16 avril 2021)
  - et d'autre part de préciser les taux d'allocation d'activité partielle applicable aux différentes catégories d'employeurs et de salariés durant le premier semestre 2021 :
- o Conformément aux annonces de la Ministre du Travail sur la prolongation du dispositif dans ses modalités actuelles jusqu'au 31 janvier 2021 :
- le projet texte prévoirait pour l'activité partielle de droit commun le passage à 36% de la rémunération brute du taux de l'allocation d'activité partielle au 1<sup>er</sup> février 2021 (soit 60% de l'indemnité qui serait alors versée au salarié). **Ainsi jusqu'au 31 janvier 2021 le taux d'allocation d'activité partielle demeurerait de 60% de la rémunération brute (85% de l'indemnité versée) ;**
  - le dispositif d'activité partiel dérogatoire pour les secteurs dits « protégés » (notamment ceux visés par les annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020) serait également prolongé jusqu'au 31 janvier 2021. **Ces secteurs pourraient donc continuer à bénéficier d'un taux d'allocation d'activité partielle plus favorable de 70% de la rémunération brute (100% de l'indemnité versée) jusqu'à cette date.**
- o Le texte ferait évoluer les dispositifs d'activité partielle « dérogatoires » et prévoirait un ajustement progressif en fonction des situations :
- **au titre des heures chômées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars 2021 pour les employeurs relevant des secteurs protégés énumérés aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020** (modifié par le décret du 30 octobre), **l'application d'un taux d'allocation de 60% de la rémunération brute** (85 % de l'indemnité versée, contre 60% pour le dispositif « de droit commun ») ;
  - **au titre des heures chômées entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 30 juin 2021, l'application du taux d'allocation majoré d'activité partielle de 70 % de la rémunération brute** (100% de l'indemnité versée) pour :
    - les établissements situés dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures de restriction liées à la situation sanitaire (en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 10<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires de 60% ;
    - les établissements situés dans les stations de ski sous réserve de satisfaire une condition de baisse de 50% de leur chiffre d'affaires ;
    - les employeurs dont l'activité implique l'accueil du public et est interrompue en raison d'une fermeture administrative.

## Contrat d'apprentissage et de professionnalisation

L'ordonnance prolonge jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021, les dispositions de l'article n° 2 de l'[ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020](#) portant sur l'indemnité et l'allocation liées aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pour mémoire, les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.

De plus, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est supérieure ou égale au Smic ne peut être inférieur au taux horaire du Smic.

Parallèlement, l'employeur reçoit une allocation d'activité partielle d'un montant égal à l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Initialement, cette dérogation permettant un reste à charge nul pour les employeurs de contrats d'apprentissage et de professionnalisation devait se terminer au 31 décembre 2020.

## **Prolongation du dispositif d'activité partielle pour les personnes vulnérables**

L'ordonnance revient sur l'article n° 20 de la [loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#). Cet article précise les modalités de placement en activité partielle des personnes vulnérables et des personnes devant assurer une garde d'enfants jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021 et non plus 2020.

Comme c'est le cas actuellement, sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

### **Projet de décret à paraître :**

En application des dispositions de l'ordonnance décrite ci-dessus, le projet de décret relatif à l'activité partielle pour lequel nous avons été consultés dans le cadre de la sous-commission emploi, orientation et formation professionnelle de la CNNCEFP prévoit pour les salariés considérés comme vulnérables et pour ceux devant garder leur enfant, à compter du 1er janvier 2021 une indemnité d'activité partielle applicables aux salariés qui serait de 70% de la rémunération brute et une allocation versée aux employeurs qui serait de 60% de la rémunération brute.